



Mobilité Construction

Frais de déplacement & indemnité de mobilité



Une édition de la
CSC bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be

www.lacsc.be/cscbie

Mars 2022

© Shutterstock

Combien de km travaillez-vous par jour ?

Frais de déplacement & indemnité de mobilité



© Shutterstock

1. Indemnité de mobilité sur base des kilomètres réellement parcourus

Les travailleurs de la construction bénéficient d'un régime spécifique pour le paiement des frais de déplacement et de l'indemnité de mobilité.

Le calcul et l'indemnisation se fait sur la base des kilomètres réellement parcourus !

Vous trouverez dans cette brochure la manière de calculer les montants qui vous sont dus par votre employeur pour vos déplacements.

Vérifiez toujours le montant que vous recevez car nous savons par expérience qu'un quart des travailleurs de la construction reçoivent trop peu de frais de déplacement et d'indemnité de mobilité.

2. Avez-vous droit aux frais de déplacement et à l'indemnité de mobilité ?

Pour savoir si vous avez droit à une intervention pour les déplacements domicile/siège social de l'entreprise ou lieu d'occupation (aller et retour), il convient d'envisager différents cas.

Trois différents cas :

1) Vous effectuez l'intégralité de ces trajets (aller et retour) par vos propres moyens :

☞ Dans ce cas, vous avez droit aux frais de déplacement et à une indemnité de mobilité.

2) L'employeur met un véhicule à votre disposition pour l'intégralité de ces trajets (aller et retour) (*par ex. camionnette, minibus, ...*) :

☞ Dans ce cas, vous n'avez droit qu'à l'indemnité de mobilité.

3) Vous effectuez une partie de ces trajets par vos propres moyens (*par ex. jusqu'à l'endroit de prise en charge*) et l'employeur met un véhicule à votre disposition pour l'autre partie du trajet (*par ex. à partir de l'endroit de prise en charge*) :

☞ Dans ce cas, vous n'avez droit aux frais de déplacement que pour la partie du trajet effectuée par vos propres moyens et à l'indemnité de mobilité pour l'intégralité du trajet.



3. Combien dois-je recevoir ?

3.1 Déplacement du domicile vers le siège social de l'entreprise ou le lieu d'occupation effectué en train.

Le montant des frais de déplacement et de l'indemnité de mobilité à payer par l'employeur est repris dans le barème A.

Ce montant est fonction du nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train (distance aller simple).

- ☐ La colonne 1 du tableau de barèmes indique la distance en kilomètre.
- ☐ La colonne 2 du tableau de barèmes indique le montant hebdomadaire de frais de déplacement auquel vous avez droit.
- ☐ La colonne 3 du tableau de barèmes indique le montant journalier de l'indemnité de mobilité auquel vous avez droit.

3.2 Déplacement du domicile vers le siège social de l'entreprise ou le lieu d'occupation effectué avec un autre moyen de transport

Le montant des frais de déplacement et de l'indemnité de mobilité à payer par l'employeur est repris dans le barème B.

Ce montant est fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par jour.

- ☐ La colonne 1 du tableau de barèmes indique la distance en kilomètre.

Attention !

Les tableaux mentionnent les indemnités sur la base du nombre total de kilomètres réellement parcourus par jour, donc en fonction de la distance aller et retour, déviations éventuelles comprises.

- ☐ La colonne 2 du tableau de barèmes indique le montant hebdomadaire de frais de déplacement auquel vous avez droit.
- ☐ La colonne 3 du tableau de barèmes indique le montant de l'indemnité de mobilité auquel vous avez droit si vous êtes passager.

- ▣ La colonne 4 du tableau de barèmes indique le montant de l'indemnité de mobilité auquel vous avez droit si vous êtes chauffeur.
- ▣ La cinquième colonne du tableau de barèmes indique le montant de l'indemnité de mobilité auquel vous avez droit en tant que 'chauffeur sans passager' (grâce à la CSCBIE, une nouvelle catégorie intermédiaire a pu être créée).

Attention !

Chauffeur

Est considéré comme 'chauffeur' (quatrième colonne), le travailleur qui, à la demande de l'employeur, effectue le transport de personnel vers et à partir des chantiers avec une voiture mise à sa disposition par l'employeur.

Le travailleur bénéficie d'une indemnité de mobilité 'chauffeur' pour l'ensemble du trajet, donc également pour le trajet qu'il parcourt seul.

Est considéré comme 'chauffeur sans passager' (colonne 5), le travailleur qui, à la demande de son employeur, effectue le transport vers et à partir des chantiers seul et pour lequel aucun transport collectif n'est organisé.

Dispense employeur

Si la distance totale réellement parcourue est inférieure à 10 km par jour, l'employeur est dispensé d'intervenir dans l'indemnité de mobilité passager (colonne 3). Cette dispense n'est toutefois pas d'application pour les chauffeurs (colonne 5). Cette dispense ne vaut pas pour l'indemnité de mobilité 'chauffeur avec passager' (quatrième colonne). Ceux-ci ont en effet droit à l'indemnité de mobilité 'chauffeur' dès le premier kilomètre parcouru. Les frais de déplacement (deuxième colonne) sont payés à partir du 1^{er} kilomètre.



4. Prise en considération des km parcourus en cas de tour de ramassage des ouvriers et en cas de déviation

En cas de tour de ramassage des travailleurs, la distance réellement parcourue doit tenir compte des différents endroits de passage intermédiaires.

Exemple :

Paul (chauffeur avec passagers), Marcel et Sergei habitent à Tournai et partent de là le matin, pour tout d'abord aller chercher Amir à Mons, ensuite Luigi à La Louvière et enfin Pierre à Nivelles avant de se rendre sur le chantier situé à Anderlecht. Le soir, Paul redépose chez eux les collègues pris le matin ainsi que Nicolas (arrivé sur le chantier vers midi) qu'il dépose chez lui à Seneffe.

Dans cet exemple, Paul recevra une indemnité correspondant à la distance réellement parcourue ce jour-là, à savoir :

Tournai → Mons → La Louvière → Nivelles → Anderlecht → Nivelles → Seneffe → La Louvière → Mons → Tournai.

Les autres collègues reçoivent une indemnité pour le nombre de kilomètres réellement parcourus à partir du moment où ils sont montés dans le véhicule jusqu'au moment où ils en sont descendus.

Le même principe est d'application lorsque les travailleurs sont amenés à effectuer des détours pour cause de déviation. La distance totale parcourue doit être prise en considération.

5. Jour de mobilité

Lors des négociations sectorielles 2019-2020, la CSCBIE est parvenue à négocier un début de compensation pour les nombreuses heures passées dans le véhicule/les embouteillages.

Si, sur base annuelle (janvier-décembre), votre indemnité de mobilité s'élève à 43.000 km ou plus, vous avez droit à un jour de mobilité, à prendre de commun accord avec votre employeur. Ce jour sera rémunéré par votre employeur.

Consultez votre délégué ou votre secrétaire de la CSCBIE pour en savoir plus à ce sujet.

6. Comment fixer le nombre de km réel ? Que se passe-t-il en cas de contestation ?

La manière de renseigner le nombre de kilomètres peut varier d'une entreprise à l'autre, elle est toujours déterminée en concertation avec la délégation syndicale. On peut par exemple procéder via des fiches kilométriques journalières, ...

Consultez votre délégué ou votre secrétaire de la CSCBIE pour en savoir plus à ce sujet.

Si votre employeur conteste la distance, la distance à indemniser est calculée à l'aide du calculateur d'itinéraire Google Maps : www.google.be/maps. Lors de l'usage du calculateur, il convient impérativement de tenir compte du trajet réellement parcouru.

Contrôlez votre fiche de salaire !

Le montant de l'indemnité de mobilité doit figurer sur votre fiche de salaire. En outre, votre employeur est obligé de vous délivrer chaque mois un détail écrit. Ce détail doit reprendre par jour le nombre réel de kilomètres parcourus ainsi que le montant octroyé.

Attention !

Le travailleur ou la délégation syndicale peuvent dispenser l'employeur de cette obligation.

7. Quand les barèmes sont-ils adaptés ?

A chaque modification des tarifs des chemins de fer, le montant du remboursement des frais de déplacement mentionné dans les barèmes A et B est adapté.

Le montant de l'indemnité de mobilité est négocié tous les deux ans, lors de la conclusion de l'accord sectoriel. Cette indemnité a été adaptée pour la dernière fois dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020.

Il est évident que les dispositions décrites dans ce dépliant sont des dispositions minimales. Dans les entreprises qui octroient des conditions plus favorables, ces dernières seront évidemment d'application.

8. Avez-vous droit à une indemnité vélo ?

Le travailleur qui se déplace à vélo reçoit une indemnité de déplacement à bicyclette au lieu d'un remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité de mobilité. L'indemnité de déplacement à bicyclette s'élève à € 0,24 par kilomètre effectivement parcouru.



9. Qu'en est-il des impôts ?

Le système d'imposition des frais de déplacement et celui de l'indemnité de mobilité est différent.

L'employeur doit indiquer séparément les deux montants sur la fiche fiscale 281.10 - année 2021 (*).

Le montant total des frais de déplacement doit figurer dans la case 14 de la rubrique TOTAL (14a + 14b + 14c) (code 254). Dans la même case 14, l'employeur doit préciser pour quel type de moyen de déplacement, ces frais de déplacement ont été payés (transport public en commun (rubrique a), transport collectif organisé (rubrique b), un autre moyen de transport (rubrique c).

Le montant total de l'indemnité de mobilité est repris sur la fiche fiscale 281.10 sous 'renseignements divers - b) dépenses propres à l'employeur' (case 24) avec la mention 'indemnité de mobilité'. La partie imposable de l'indemnité de mobilité (50% - voir ci-dessous) est à mentionner dans la rubrique 'rémunérations' (case 6).

() La composition de la fiche fiscale peut changer chaque année. Il est donc possible que vous retrouverez ces données dans une autre case l'année prochaine. En principe, les dénominations des rubriques restent identiques.*

Les principes d'imposition suivants sont d'application :

Frais de déplacement

En cas d'utilisation des frais forfaitaires par le travailleur, les interventions de l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail sont exonérées à concurrence de € 410 (année de revenus 2020, exercice d'imposition 2021). Cette exonération vaut pour tout autre moyen de transport que le transport public en commun ou le transport collectif des travailleurs organisé par l'employeur.

Pour ces deux moyens de transport collectif, le fisc offre des exonérations plus favorables.

Il est donc important que vous vous renseigniez sur l'existence d'un système de transport collectif organisé par l'employeur. Ce système peut être intéressant pour les travailleurs mais peut aussi présenter des inconvénients, particulièrement pour les chauffeurs lorsqu'ils retournent à la maison avec le véhicule de l'entreprise sans qu'un transport collectif organisé ne soit correctement spécifié. Ils peuvent alors être considérés comme bénéficiant d'un véhicule mis à disposition par l'employeur à des fins privées et devoir payer des impôts sur un avantage de toute nature.

Indemnité de mobilité

Les premiers € 12,39 par mois sont exonérés d'impôts. Les € 12,39 suivants sont imposables à 100 % et tout ce qui se situe au-delà est imposé à 50 %. Globalement, l'indemnité de mobilité ne constitue donc une rémunération imposable qu'à concurrence de 50 % de son montant.

Attention !



Si vous constatez que l'indemnité de mobilité et les frais de déplacement sont complétés dans la même rubrique 'Intervention dans les frais de déplacement', réagissez immédiatement !

Cela peut signifier que vous payez TROP d'impôts !

Même pour les petits déplacements, il peut s'agir d'un montant important. Pour éviter des problèmes, contrôlez vous-même si tout est correctement complété.

10. Maintenant c'est à vous !

Calculez vous-même le montant des frais de déplacement / indemnité de mobilité auxquels vous avez droit. Comparez le résultat à ce que vous percevez réellement.

En cas de différence ou pour toute question complémentaire, contactez votre délégué syndical ou votre secrétaire de la CSCBIE.

N'hésitez pas à réagir parce que vous avez droit à cet argent !

Contacts CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst (9300) : Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen (2000)	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne (6600)	Rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel (1000)	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi (6000)	Rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent (9000): Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt (3500)	Frans Massystraat 11	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo (3010) : Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège (4020)	Boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen (2800)	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons (7000) : Rue Claude de Bettignies 10/12 La Louvière (7100) : Place Maugrétout 17 Tournai (7500) : Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 065 37 25 93 T 065 37 26 11 T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge (5004) : Chaussée de Louvain 510 Nivelles (1400) : Rue des Canoniers 14	T 081 25 40 27 T 067 88 46 35
Turnhout (2300)	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers (4800)	Pont Léopold 4/6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde (9200) : Oude Vest 144 bus 2 Sint-Niklaas (9100) : Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 17 T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge (8000) : Koning Albert-I-laan 132 Ieper (8900) : St.-Jacobsstraat 34 Kortrijk (8500) : President Kennedypark 16 D Oostende (8400) : Dr. L. Colensstraat 7 Roeselare (8800) : H. Horriestraat 31 A	T 050 44 41 76 T 059 34 26 31 T 056 23 55 51 T 059 55 25 40 T 051 26 55 31

Rue Royale 45
1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie



[cscbie.syndicat](https://www.instagram.com/cscbie.syndicat)



[ACVBIE - CSCBIE](https://www.facebook.com/ACVBIE-CSCBIE)

Téléchargez notre app [ACVBIE-CSCBIE](#)




bâtiment - industrie & énergie